

Entreprises en difficulté

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ – Redressement judiciaire – Assurance des créances salariales – Créances dues antérieurement au jugement d'ouverture restant soumises après adoption d'un plan de redressement à la procédure collective de règlement des créances – Créances établies définitivement par décision de justice devant faire l'objet d'un relevé complémentaire et être prises en charge par l'AGS.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
30 novembre 1999

Société Volume 3 contre B.

(extraits)

Attendu que M. B., salarié de la société Volume 3, a été licencié le 17 mars 1993 ; qu'il a saisi la juridiction

prud'homale ; que par jugement en date du 8 mars 1994 la société Volume 3 a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ; que le GARP et les organes de la procédure collective ont été appelés à la procédure prud'homale ; que par jugement en date du 2 mai 1995 un plan de continuation de l'entreprise a été arrêté (...)

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 76 et 127 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et les articles L. 143-11-1 et L. 143-11-7, dernier alinéa du Code du Travail ;

Attendu que l'arrêt attaqué a mis hors de cause le commissaire à l'exécution du plan, le GARP et le CGEA Île-de-France Ouest et a condamné la société Volume 3 à payer au salarié une indemnité de préavis et des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu cependant, d'une part, que les sommes dues par l'employeur en exécution du contrat de travail antérieure-

ment au jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire restent soumises, même après l'adoption d'un plan de redressement, qu'il soit par cession ou continuation, au régime de la procédure collective, d'autre part, que les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-1 du Code du Travail doivent également avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés et que dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés et organismes financiers ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait constaté que la créance de l'intéressé était née antérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire de l'employeur, qu'elle devait se borner à maintenir dans la cause le commissaire à l'exécution du plan et les institutions mentionnées ci-dessus et à déterminer le montant des sommes à inscrire sur l'état des créances déposé au greffe, sans pouvoir condamner le débiteur à payer celles-ci au salarié, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour est en mesure, en cassant sans renvoi, de faire application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

Casse mais seulement en ce qu'il a condamné la société Volume 3 et mis hors de cause le commissaire à l'exécution du plan, le GARP et le CGEA Île-de-France.

(M. Gélineau-Larrivet, Prés. - Mme Lebée, Rapp. - M. Lyon-Caen, Av. gén.)

NOTE. - Le fait que l'existence et le montant de la créance au salarié soient constatés après l'adoption d'un plan de redressement, qu'il soit par cession ou par continuation, l'état des créances ayant été déposé, ne signifie pas que le régime d'assurance insolvabilité des employeurs soient dispensés de le garantir.

Elles continuent en effet à être soumises aux règles de la procédure d'exécution collective et ainsi que le rappelle l'arrêt, l'article L. 143-4-7 dernier alinéa du Code du Travail, précise à cet égard que l'AGS doit avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garanties sont dépassés en raison de la longueur du procès.

Or, en l'espèce, les premiers juges vraisemblablement arrêtés par le fait que la procédure de vérification des créances était terminée, en avaient conclu que c'était désormais à l'employeur débiteur de régler les sommes dues au salarié.

Le respect de l'article L. 143-11-7 est a priori plus avantageux, la garantie de l'AGS se substituant à l'employeur qui a toute chance d'être demeuré insolvable.

Le salarié dispose à l'encontre de l'AGS réticent à assurer sa garantie des voies d'exécution du droit commun (voir note de F. Saramito sous Tribunal de Grande Instance de Lille, ordonnance du juge de l'exécution, 4 janvier 1999 et Cour d'Appel de Rennes 1ère Ch. B., 10 décembre 1998, Dr. Ouvr., 1999, p. 168).